

CCP des contractuels en CDD-CDI (16 mai 2019)

La commission consultative paritaire des contractuels (CDD-CDI), réunie le 16 mai 2019, était présidée par Laurence Venet-Lopez, adjointe au chef du service des ressources humaines (secrétariat général du MAA). La CFDT était représentée par Jacques Moinard, Eric Garberoglio et Cyrille Carayon.

Cette CCP était principalement consacrée à l'examen des demandes de mobilité. Les résultats ne figurent pas dans le présent article.

En préambule, la CFDT a prononcé une déclaration liminaire, reproduite ci-dessous avec les réponses apportées par l'administration aux différentes questions soulevées.

Déclaration liminaire de la CFDT

« La CFDT n'a cessé de dénoncer, notamment au sein de cette CCP, les inégalités de traitement entre contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives selon leur structure de rattachement.

L'administration, qui nous a opposé une fin de non-recevoir durant de nombreuses années, a fini par nous entendre et a réalisé fin 2017 une remise à plat des réévaluations des agents contractuels en services déconcentrés et en EPL.

Pour la CFDT, ce travail d'objectivation représente une avancée importante. L'état des lieux effectué par les Igaps a conduit le SRH à [réévaluer le salaire de près de 400 agents](#) (hors administration centrale) au cours de l'année 2018, avec un rattrapage pour de nombreux contractuels « oubliés ».

Si l'année 2018 constitue un premier pas vers plus d'équité entre contractuels, il s'agit maintenant de s'assurer que les nouvelles pratiques de gestion des réévaluations s'appliquent dans toutes les structures de façon homogène. La campagne de revalorisation 2019 est en cours pour les agents arrivant à l'anniversaire triennal de leur contrat en 2019.

Cette campagne est cadrée par deux notes de service, établies respectivement pour les [agents affectés en établissement d'enseignement et de formation](#) et pour les [agents affectés en services](#)

[déconcentrés](#) (DRAAF et DDI).

Les Igaps sont chargés, pour les structures dont ils assurent le suivi, de veiller à faire remonter au bureau des contractuels du SRH l'avis de la structure qui déterminera le niveau de la réévaluation.

Cette procédure implique largement les Igaps, comme l'avait demandé la CFDT. Nous comptons sur le SRH, le secrétariat général et le président du RAPS pour que cette campagne de revalorisation soit conduite avec beaucoup d'attention, sans oubli et tenant compte réellement de l'investissement des agents.

Pour les services déconcentrés (DRAAF et DDI) et pour les établissements publics d'enseignement et de formation, la procédure mise en place est celle d'une campagne annuelle de recensement ; la revalorisation s'effectue par semestre avec un effet rétroactif à la date anniversaire.

Le recensement vient de se terminer pour 2019. Au total, 66 agents sont concernés cette année. Cette liste a été transmise aux structures par le bureau de gestion des contractuels via les Igaps.

Pour les agents d'administration centrale, les réévaluations se font au fil de l'eau, à la demande de leur gestionnaire de proximité (MAG).

La CFDT aimerait que la procédure mise en place pour les services déconcentrés (notamment la transmission aux structures par le bureau de gestion des contractuels) s'applique aussi aux agents d'administration centrale. L'administration répond favorablement à cette demande.

En outre, la CFDT a quelques doutes concernant la réalisation effective des entretiens professionnels. Ceux-ci constituent la base sur laquelle s'appuie le directeur pour proposer le niveau de la réévaluation de 0 à 8 % (voire supérieure dans certains cas particuliers de forte évolution du poste). Cette proposition de réévaluation est transmise au SRH (qui l'applique ou pas).

Il nous paraît indispensable que chaque agent puisse avoir chaque année un entretien professionnel réalisé dans de bonnes conditions... Ce qui n'est pas le cas actuellement dans toutes les structures. Que compte faire le SRH pour que cet exercice indispensable soit effectif pour tous les agents ?

L'administration précise que la totalité des contractuels concernés en 2019 avaient bien

eu un entretien professionnel. En outre, depuis deux ans, la nécessité de conduire un entretien annuel a été réaffirmée à l'ensemble des structures.

Concernant le dossier complexe des emplois en abattoirs, qui concerne un grand nombre de contractuels, nous saluons le travail réalisé par l'OMM, très attendu depuis le lancement des travaux au printemps 2016 !

Si un premier pas a été fait pour la revalorisation des rémunérations en 2018, il reste encore un travail important à faire sur le plan d'action qui doit découler du rapport de l'OMM. Ces éléments sont actuellement débattus en groupe de travail CTM ; la 2^e réunion doit être programmée dans les meilleurs délais.

La 2^e réunion vient d'être programmée à la date du 19 juin 2019.

Pour la CFDT, la prise en compte des conditions particulières du travail en abattoir nécessitera un effort supplémentaire en matière de rémunération. Concernant ce point, la dernière réunion, organisée en format CCP, nous laisse un sentiment d'opacité. En effet, il n'a pas été possible de discuter des nouveaux référentiels VIC et PSNT, l'administration n'ayant pas souhaité nous les communiquer.

La CFDT demande qu'une nouvelle réunion de ce groupe rémunération au format CCP soit organisée rapidement, afin de discuter dans un esprit plus transparent. »

La présidente répond qu'il n'existe ni grille ni référentiel pour les contractuels ; il n'y a donc pas de sujet.

La CFDT constate que la présidente méconnaît la population des contractuels du ministère. En effet, l'existence d'un référentiel est incontestable. De nombreux contractuels en ont vécu les limites. Il existe également un référentiel avec avancement automatique pour les PSA et VINT (objet de la réunion du 16 avril). Enfin, il existe des contractuels à statut, par exemple les agents contractuels d'enseignement nationaux (ACEN) ou les contractuels du statut unique avec des grilles (et échelonnements indiciaires) calquées sur celles des fonctionnaires de niveau équivalent.

On ne peut que constater une fois encore les différences de traitement selon les catégories de

contractuels employés par le ministère. Cela génère de l'incompréhension de la part de la population contractuelle et bien souvent des frustrations... L'officialisation a minima d'un référentiel serait de nature à rendre plus transparente la gestion de l'ensemble des contractuels du ministère.

Enfin rappelons que la CFDT réclame depuis des années l'instauration de primes pour les contractuels.

Questions diverses CFDT

● Bilan des emplois Brexit

La DGAL fait le point sur la situation au 13 mai. En trois vagues successives, 110 ETP ont été ouverts ; ils concernent très majoritairement des contractuels en CDD de 6 mois. [Ce dossier](#) paraît très compliqué pour l'administration du fait de l'incertitude sur la nature et la date du Brexit.

● Conséquences de la mise en place de RenoiRH sur les modalités de gestion des contractuels

Des tests « double-paye » sont réalisés parallèlement dans l'ancien (Agorha) et le nouveau (RenoïRH) système de gestion par le bureau de gestion des contractuels afin de vérifier la fiabilité du nouvel outil et d'obtenir le feu vert de la DGFIP pour le basculement prévu le 15 juillet 2019.

Concernant les CDD courts qui interviendront cet été, les gestionnaires de proximité ont été invités à transmettre le plus tôt possible au bureau de gestion toutes les informations nécessaires à la prise en charge des agents. À ce stade, il ressort une certaine facilité d'utilisation de RenoiRH ; cependant, certaines informations demandées nécessitent plus de temps de saisie.

● Rappel des règles concernant la portabilité des CDI

L'administration indique qu'un agent en CDI peut être recruté dans une autre administration sans perdre son CDI... mais ceci n'est actuellement possible qu'au sein d'un même versant de la fonction publique (fonction publique d'État, hospitalière et territoriale). Cette portabilité devrait être rendue possible entre les différents versants par la loi de transformation de la fonction publique, actuellement débattue.

● Ensap : point sur l'expertise en cours concernant les contrats courts

L'administration indique que l'expertise est toujours en cours, mais [l'accès pour les contractuels sera bien effectif à compter du 1^{er} juillet 2019.](#)

Pour toute question, n'hésitez pas à [contacter vos élus](#) !

Formation de préparation au concours interne 2020 de recrutement d'élèves IAE

Un concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) sera ouvert au titre de l'année 2020 (il est prévu en mars 2020). Ce concours fera l'objet d'une note de service spécifique précisant les dates et modalités d'inscriptions ; la date de parution de cette note n'est pas encore connue.

Cependant, un dispositif de formation est d'ores et déjà prévu. En effet, la note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-303, en date du 17 avril 2019 (*disponible en fin de cet article*), informe de l'ouverture d'un dispositif de formation à compter du mois de septembre 2019. **Il est offert aux agents remplissant les conditions d'éligibilité au concours interne**, rappelées ci-dessous :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents publics de l'État et de ses établissements publics qui justifient de **trois années au moins de services publics**, période de scolarité non comprise, à la date du 1^{er} janvier 2020. Le concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'[article 19 de la loi du 11 janvier 1984](#), dans les conditions fixées par cet alinéa.

La note de service concernant le dispositif de formation :

[2019-303_final](#)

Avancement de grade au choix (2020)

La note de service SG/SRH/SDCAR/2019-308, qui concerne les **propositions d'avancement de grade** des personnels relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de 2020, vient de paraître. **Vous la trouverez en bas de cet article.**

Cette note concerne les personnels suivants :

- inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- attachés d'administration ;
- assistants sociaux ;
- secrétaires administratifs ;
- techniciens supérieurs du MAA ;
- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques ;
- ingénieurs de recherche ;
- ingénieurs d'étude ;
- infirmiers ;
- techniciens de formation et de recherche ;
- adjoints techniques de formation et de recherche ;
- adjoints techniques de l'enseignement.

Pour les IAE souhaitant une promotion au grade de divisionnaire au titre d'un [contrat de fin de carrière](#), la [note de service SG/SRH/SDCAR/2019-312](#) vient préciser quelles sont les pièces du dossier à constituer.

Date limite

La date limite de remontée des propositions des chefs de service aux IGAPS est fixée au **28 juin 2019**.

Points importants

La note rappelle, entre autres, l'**obligation** faite aux directeurs et chefs de service d'**informer les agents lorsqu'ils les proposent, mais aussi lorsqu'ils ne les proposent pas**.

Elle recense, en annexe, les 25 critères de discrimination reconnus par le législateur et auxquels il convient d'être attentif dans le cadre de la politique de promotion de l'égalité et de la diversité. De même, elle met l'accent sur le respect de l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Corps et/ou grades exclus du champ de cette note

Pour certains corps, l'accès à certains grades (hors classe et échelon spécial de la hors classe) fait l'objet de procédures et de notes spécifiques :

- [corps interministériel des attachés d'administration de l'État](#) ;
- [corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement](#) ;
- [corps des ingénieurs de recherche](#).

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les agents des corps d'inspection du travail (contrôleurs et inspecteurs) et ceux des corps enseignants et assimilés ne sont pas concernés par ce dispositif. Pour ces agents, des notes de service spécifiques sont également publiées.

[Le SPAGRI-CFDT se tient à votre disposition](#) pour vous appuyer dans vos démarches pour bénéficier de ces dispositifs, ou pour tout renseignement complémentaire.

[2019-308_final](#)

IAE : avancement à la hors classe (2020) et échelon spécial (2019)

La note de service SG/SRH/SDCAR/2019-315, qui concerne la **promotion au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe (IAEHC)** au titre de l'année 2020 et la **promotion à l'échelon spécial** de ce grade au titre de l'année 2019, vient de paraître. **Vous la trouverez en bas de cet article.**

Promotion au grade d'IAEHC

Pour mémoire, le grade d'IAEHC est un grade à accès fonctionnel, dit « GRAF », accessible au choix, sous réserve de comptabiliser une durée d'ancienneté suffisante dans le grade et d'occuper, ou d'avoir occupé au cours de sa carrière, certaines fonctions d'un niveau élevé de responsabilité. Le nombre d'IAEHC ne peut excéder **6 %** de l'effectif constaté (dit « réel ») des IAE à la date du 31 décembre 2019 (promotion au titre de 2020).

Pour être éligibles à la promotion au grade d'IAEHC, les agents doivent avoir atteint depuis au moins un an le 5^e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE) et :

- soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile (vivier 1) ;
- soit exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (vivier 2).

Un 3^e vivier concerne les IDAE pouvant justifier de trois ans d'ancienneté au 8^e échelon de leur grade, s'ils ne sont pas éligibles au titre des deux premiers viviers, s'ils ont « *fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle* » et dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées.

Pour les trois viviers, la condition d'échelon est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2020, et les fonctions occupées à la date du 15 décembre 2019.

Il revient à l'agent répondant aux critères d'éligibilité au grade d'IAEHC de remplir sa fiche de carrière et de la soumettre à sa hiérarchie, signée et accompagnée de tous les justificatifs requis pour attester des postes tenus (arrêtés d'affectation, organigrammes, fiches de poste, CV, etc.), **avant le 29 mai 2019**. Pour les agents éligibles au vivier 3, la transmission du CV est obligatoire.

Avancement à l'échelon spécial

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de 2018, les IAEHC justifiant, au plus tard au 31 décembre 2018, de trois années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'IAEHC est lui aussi contingenté : ainsi les agents bénéficiant de l'échelon spécial ne peuvent excéder 20 % des effectifs d'IAEHC.

Il a été constaté lors des CAP des IAE examinant les dossiers pour les promotions au grade IAEHC au titre des années 2017 à 2019, un très faible nombre de dossiers présentés par des femmes, ainsi que de nombreux dossiers mal renseignés, ou ne correspondant pas aux critères des 3 viviers.

Nos représentants sont à votre disposition pour vous aider à constituer votre dossier et le défendre en CAP. Toutes les promotions seront examinées lors de la CAP des IAE à l'automne 2019, pour des promotions effectives au 1^{er} juillet 2020.

[2019-315_final](#)

Attachés : avancement à la hors classe (2020) et échelon spécial (2019)

La note de service SG/SRH/SDCAR/2019-314, qui concerne la **promotion au grade d'attaché**

d'administration hors classe de l'État (AAHCE) au titre de l'année 2020 et la **promotion à l'échelon spécial** du grade d'AAHCE au titre de l'année 2019, vient de paraître. **Vous la trouverez en bas de cet article.**

Promotion au grade d'AAHCE

Pour mémoire, le grade d'AAHCE est un grade à accès fonctionnel, dit « GRAF », accessible au choix, sous réserve de comptabiliser une durée d'ancienneté suffisante dans le grade et d'occuper, ou d'avoir occupé au cours de sa carrière, certaines fonctions d'un niveau élevé de responsabilité. Le nombre d'AAHCE ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps à la date du 31 décembre 2018 (promotion au titre de 2019).

Pour être éligibles à la promotion au grade d'AAHCE, les agents doivent avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'État (APAE) et :

- soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (vivier 1) ;
- soit exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (vivier 2) ;

Un 3^e vivier concerne les attachés principaux pouvant justifier de trois ans d'ancienneté au 9^e échelon de leur grade, s'ils ne sont pas éligibles au titre des deux premiers viviers, s'ils ont « *fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle* » et dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées.

Pour les trois viviers, la condition d'échelon est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2020, et les fonctions occupées à la date du 15 décembre 2019.

Avancement à l'échelon spécial

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de 2019, les AAHCE justifiant, au plus tard au 31 décembre 2019, de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'AAHCE est lui aussi contingenté : ainsi les

agents bénéficiant de l'échelon spécial ne peuvent excéder 20 % des effectifs d'AAHCE.

> Toutes les promotions seront examinées lors de la CAP des attachés à l'automne 2019.

[2019-314_final](#)

Changements de corps par liste d'aptitude (2019)

[Mise à jour du 25 avril 2019 : rectification de la note de service concernant l'accès au corps des secrétaires administratifs.]

Les notes de service concernant les **changements de corps par liste d'aptitude** au titre de l'année 2019 (2020 pour les IAE) viennent de paraître.

Accès aux corps de :

- attachés d'administration ([note de service 2019-313](#)) ;
- secrétaires administratifs ([note de service 2019-310](#)) ;
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ([note de service 2019-311](#)) ;
- ingénieurs de recherche ([note de service 2019-316](#)) ;
- ingénieurs d'études ([note de service 2019-316](#)) ;
- assistants ingénieurs ([note de service 2019-316](#)) ;
- techniciens formation-recherche ([note de service 2019-316](#)) ;
- techniciens supérieurs ([note de service 2019-309](#)).

Le tableau ci-dessous donne pour chaque corps les conditions requises, les dates limites de dépôt de la demande, l'auteur de la demande (l'agent ou son supérieur hiérarchique).

La dernière colonne du tableau contient le **lien vers la note de service correspondante**, que nous vous invitons à consulter attentivement.

Le SPagri-CFDT se tient [à votre disposition pour tout renseignement complémentaire](#).

[Listes aptitude 2019](#)

Secrétaires administratifs : examen professionnel d'accès aux classes supérieure et exceptionnelle (2019)

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-299 concerne les examens professionnels pour l'avancement aux grades de [secrétaire administratif de classe supérieure](#) et de [secrétaire administratif de classe exceptionnelle](#) relevant du ministre chargé de l'agriculture au titre de l'année 2019. *Vous la trouverez en bas de cet article.*

Examen professionnel classe supérieure

Sont concernés les secrétaires administratifs de classe normale relevant du ministre de l'agriculture qui, au 31 décembre 2019, ont atteint au moins le 4^e échelon du premier grade (classe normale) et qui justifient d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'examen se compose d'une épreuve écrite unique d'admission consistant, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures).

> [27 places offertes.](#)

Examen professionnel classe exceptionnelle

Cet examen concerne les secrétaires administratifs de classe supérieure relevant du ministre de l'agriculture qui, au 31 décembre 2019, justifient d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade (classe supérieure) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'examen comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, le jury s'appuie sur un dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 3).

> 24 places offertes.

Calendrier

Pour les deux examens :

- pré-inscription sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr : **du 7 mai au 6 juin 2019** ;
- date limite de retour du dossier d'inscription : **17 juin 2019** ;
- épreuve écrite d'admissibilité : **5 septembre 2019** dans 9 centres d'examen (Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Dijon, Lyon, Montpellier, Rennes et Toulouse). Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Pour les candidats admissibles à l'examen de classe exceptionnelle :

- date limite d'envoi du dossier RAEP : **9 octobre 2019** ;
- épreuve orale : à partir du **18 novembre 2019** à Paris.

À noter que **vous avez droit à une formation de 5 jours** pour préparer ce concours (indication

portée dans la note de service).

La note de service :

[2019-299_final](#)

Campagne de mobilité printemps 2019

[Mise à jour du 8 mars : l'additif à la note de mobilité est paru ! (également disponible en bas de cet article)]

La campagne de mobilité générale du ministère de l'Agriculture (printemps 2019) fait l'objet de la note [SG/SRH/SDCAR/2019-92](#), publiée le 7 février 2019.

Vous trouverez également cette note de mobilité en fin de cet article.

Qui est concerné ?

Tout agent appartenant à un corps géré par le MAA, fonctionnaire ou contractuel en CDI (les contractuels en CDD ne sont pas concernés), quelle que soit sa position d'activité et son affectation actuelle (au MAA, dans un établissement sous tutelle [Anses, ASP, FranceAgriMer, IFCE, Inao, ONF, VNF...], en détachement, disponibilité, mise à disposition...) peut faire acte de candidature à une mobilité.

Les appels à candidature proposés (liens en page 5 de la note) visent à pourvoir les postes vacants, ou susceptibles de l'être, situés au sein de l'administration centrale du MAA, du MTES ou du MCT, des services déconcentrés (DREAL, DRAAF, DAAF, DDT(M), DD(CS)PP), de l'enseignement agricole public technique et supérieur (hors postes de direction, d'enseignants et de conseillers principaux

d'éducation) et des services à compétence nationale du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), ainsi que des établissements publics sous tutelle de chaque ministère.

Les postes en DDT(M), en DREAL et au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), relevant du budget du MTES, sont consultables en ligne sur le [site du MTES](#).

Comment et quand faire acte de candidature ?

Pour les agents du MAA, quelle que soit leur affectation, **la procédure est entièrement dématérialisée** et doit faire l'objet d'une saisie par chaque agent *via* le [téléportail AgriMob](#) créé à cet effet, accessible avec les identifiants « Agricoll » de chaque agent. Pour les autres agents, la procédure « papier » demeure en vigueur.

Les agents du MAA qui n'ont pas ou plus de compte « Agricoll » (agents en disponibilité, détachement, mise à disposition, affectés au MTES ou dans des établissements sous tutelle) doivent impérativement le faire créer ou réactiver en écrivant à assistance.dsa@agriculture.gouv.fr.

La **saisie des vœux** sera possible **du 8 au 21 février 2019** à minuit.

Un contact direct entre le candidat et le responsable de la structure proposant le poste (service d'accueil) est indispensable. Pour préparer au mieux ce contact, le candidat doit obligatoirement adresser à ce responsable, par courriel, l'accusé de réception de dépôt de sa candidature et son curriculum vitae. Ces éléments (scannés) sont à envoyer aux seuls responsables du service d'accueil dont les coordonnées figurent sur la fiche de poste, dès réception par courriel de l'accusé de réception précité.

Le candidat doit également informer son supérieur hiérarchique du dépôt de sa demande de mobilité, que le poste convoité relève ou non du MAA.

Recrutement et label égalité-diversité

La procédure mise en œuvre lors d'un recrutement doit permettre de retenir la meilleure candidature possible tout en garantissant le respect du principe d'égalité de traitement des candidatures, de transparence de la procédure, d'objectivité des choix et de traçabilité des décisions prises. Afin d'accompagner les différents acteurs du recrutement dans cette démarche, le SRH a produit un [Guide d'aide au recrutement](#), qui fait l'objet de la note de service SG/SRH/SDCAR/2019-109 publiée le 6 février 2019 (note reproduite en fin de cet article).

Avis des services et des CAP compétentes

Le service actuel de l'agent formulera un avis (favorable, favorable avec délai, défavorable), en fonction des nécessités du service et/ou des perspectives de succession.

Le service demandé sera amené à classer les candidatures concurrentes.

Les IGAPS jouent également un rôle essentiel dans ces mouvements de personnel, que ce soit au sein des structures dont ils sont référents, ou, pour certains, *via* leur rôle de coordination des corps du MAA.

Enfin, toutes les demandes seront examinées lors des [CAP et CCP de printemps, dont vous trouverez le calendrier ici](#) (attention, calendrier susceptible de modifications).

La CFDT représentera les personnels dans ces instances.

Pour bien préparer ces réunions, n'hésitez pas à [nous demander conseil](#) et à nous faire parvenir vos candidatures le plus tôt possible.

Résultats

Les résultats des CAP et CCP seront publiés sur l'[intranet du MAA](#) (accès réservé aux comptes Agricoll) quelques jours après chaque réunion. Une réunion de l'administration pour procéder aux levées de réserves et arbitrages est programmée le **19 juin 2019** pour examiner tous les cas (*voir ci-dessous le paragraphe* « Comprendre les avis de la CAP »).

Les résultats de ces arbitrages seront également publiés sur l'intranet.

Prise de fonctions

Cette année, en raison du changement du système d'information des ressources humaines au ministère de l'Agriculture (passage d'Agorha à RenoiRH), la date de prise de fonctions est différente selon l'origine des candidats :

— pour les **agents payés par le ministère de l'Agriculture**, les prises de fonctions s'effectueront à une date convenue entre l'agent et les services de départ et d'accueil, au plus tard le **1^{er} septembre 2019**, sauf dispositions spécifiques arrêtées en CAP ou circonstances particulières.

Dans ce dernier cas, l'IGAPS de départ et l'IGAPS d'accueil, en accord avec le responsable de programme, arbitreront la date de prise de fonction en cas de désaccord entre les deux services concernant la date d'arrivée de l'agent sur son nouveau poste.

— pour les **candidats externes au MAA** (agents non payés par le ministère de l'Agriculture), la date de prise de fonctions est fixée au **1^{er} octobre 2019**, sauf cas particulier, notamment s'agissant des postes liés au rythme scolaire.

Comprendre les avis de la CAP

Pour chaque candidature, un avis est formulé à l'issue de la CAP :

- F : favorable ;
- NR : non retenu ;
- NV : non vacant ;
- OAC : obtient un autre choix (signifie que l'agent a obtenu satisfaction sur un autre de ses vœux) ;
- SRVP : sous réserve de la vacance du poste, qui peut dépendre du départ du titulaire en place, ou de l'arbitrage du responsable de budget opérationnel (RBOP) sur l'opportunité d'ouverture ou de maintien du poste ;
- SRASA : sous réserve avis service d'accueil ;
- SRAIC : sous réserve de l'arbitrage inter-corps. Cet avis est systématique pour des postes sur lesquels des agents de plusieurs corps ou statuts d'emploi ont candidaté ;
- SRAIM : sous réserve d'arbitrage interministériel, pour des candidatures émanant d'agents de différents ministères ;
- SRC : sous réserve compteur. Il s'agit des compteurs interministériels ; par exemple, le MTES ouvre un nombre de postes limités chaque année aux agents du MAA ;
- SRDO : sous réserve de dotation d'objectif. Les réserves portent sur les conditions de respect de sa dotation en ETPT par la structure d'accueil, visant à éviter les situations de "sureffectif" ;
- SREPES : sous réserve de l'examen du plafond d'emploi du secteur ;
- SROP : sous réserve d'ouverture de poste ;
- Avis partagé : vote opposé des représentants de l'administration et du personnel, l'arbitrage final revenant à l'administration.

Pour défendre vos dossiers, la CFDT vous représente dans toutes les CAP et CCP : n'hésitez pas à [nous contacter](#) !

> N'hésitez pas non plus à revenir consulter cette page , qui peut faire l'objet de mises à jour.

L'**additif** à la note de mobilité, daté du 7 mars 2019 :

[2019-190_final](#)

La note de mobilité originelle :

[2019-92_final](#)

Le guide d'aide au recrutement permettant de garantir l'égalité de traitement et l'absence de discrimination entre les candidats :

[2019-109_final](#)

Concours interne de recrutement dans le corps des IPEF (2019)

Un concours interne à caractère professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) est ouvert au titre de 2019. Ce concours fait l'objet de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-942, publiée le 21 décembre 2018, **disponible en fin de cet article**.

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires appartenant à l'un des sept corps mentionnés ci-dessous et qui ont accompli au 1^{er} octobre de l'année du concours, en position d'activité ou de détachement, cinq ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps :

- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

- ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle des ministres chargés de l'agriculture ou du développement durable ;
- ingénieurs des travaux publics de l'État ;
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs des travaux de la météorologie ;
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État.

Inscriptions

Ce concours est organisé par les services du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

Les inscriptions de la session 2019 se déroulent du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019.

[Elles se font exclusivement en ligne, sur le site www.concours.developpement-durable.gouv.fr](http://www.concours.developpement-durable.gouv.fr) (onglet « Inscriptions »).

Toutes les informations relatives à ce concours (épreuves, annales, rapports de jury...) sont [disponibles sur le site du MTES](#).

Préparation

Les inscriptions à la préparation mise en place par le ministère de l'Agriculture ([notre article du 26 juillet 2018](#)) sont closes depuis le 8 octobre 2018. Toutefois, les agents du ministère de l'Agriculture ont la possibilité de participer au dispositif de préparation proposé par le MTES en prenant contact avec le Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) de leur région d'affectation, dès lors que la session n'a pas déjà débuté.

Conditions particulières

Sont nommés IPEF les fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves de ce concours ainsi qu'à un stage de perfectionnement prévu par le [décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

La note de service :

[2018-942_final](#)

Concours interne de recrutement d'élèves IAE

Un concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) est ouvert au titre de l'année 2019. Ce concours fait l'objet de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-905, publiée le 13 décembre 2018, **disponible en fin de cet article**.

Candidatures

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents publics de l'État et de ses établissements publics qui justifient de **trois années au moins de services publics**, période de scolarité non comprise, à la date du 1^{er} janvier 2019. Le concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'[article 19 de la loi du 11 janvier 1984](#), dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le nombre de places offertes n'est pas encore fixé.

Épreuves

Le concours comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

• Épreuves d'admissibilité :

- rédaction d'une note de synthèse à destination d'un public spécifié dans le sujet de l'épreuve écrite (durée 4 h, coefficient 3) ;
- rédaction d'un rapport mettant en exergue la problématique et les enjeux présentés dans le texte fourni et formulant un point de vue critique et argumenté par le candidat, en faisant notamment appel à des arguments relevant de différents registres techniques, scientifiques, économiques et/ou sociologiques (durée 3 h, coefficient 2).

Le référentiel des compétences figure en annexe 1 de la note de service.

• **Épreuves d'admission :**

- test d'anglais de compréhension écrite (QCM, durée 30 min, coefficient 2) ;
 - épreuve individuelle d'entretien oral devant un jury, sur la base d'un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) non noté (durée 30 min, coefficient 4).
- Cette épreuve consiste en un exposé du candidat sur son parcours d'une durée de 10 minutes maximum et d'un entretien de 20 minutes minimum avec le jury destiné à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser, dans un environnement professionnel, les connaissances et les compétences acquises, à apprécier sa motivation et son adéquation avec les fonctions d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

À noter que les lauréats, nommés élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, sont astreints à une scolarité d'une durée maximum de trois ans à l'institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement de Dijon (AgroSup Dijon). Toutefois, la formation a été réorganisée pour pouvoir être dispensée en 2 années.

Calendrier

- **Pré-inscriptions : du 10 janvier au 7 février 2019 inclus**, sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr
- Date limite de dépôt des confirmations d'inscription et des dossiers de candidature : 21 février 2019 dernier délai, le cachet de la Poste faisant foi.
- Épreuves écrites d'admissibilité : 28 mars 2019 à Cachan (94).
- Épreuves orales d'admission : à partir du 4 juin 2019 à Paris.

La note de service :

[2018-905_final](#)

Attachés : examen professionnel d'accès au grade de principal (2019)

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-854, qui concerne l'examen professionnel pour l'**avancement au grade d'attaché principal** d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture, session 2019, vient de paraître. *Vous la trouverez en bas de cet article.*

Sont concernés les attachés d'administration du MAA qui, au plus tard le 31 décembre 2019, auront accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et auront atteint le 5^e échelon du grade d'attaché (ces deux conditions étant cumulatives).

Le nombre de places offertes est de 21.

Épreuve orale unique

Elle consiste en un entretien de 30 min avec le jury destiné à apprécier les motivations, les aptitudes au management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux attachés principaux d'administration.

À cet effet, le jury disposera d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (dossier RAEP : modèle téléchargeable sur le site [Télémaque](#)) dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

Calendrier

- pré-inscription sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr : **du 22 novembre au 20 décembre 2018** ;
- date limite de retour du dossier d'inscription et de l'envoi des dossiers RAEP : **7 janvier 2019** ;
- épreuve orale unique : **à partir du 19 mars 2019** à Paris.

À noter que **vous avez droit à une formation de 5 jours** pour préparer ce concours. Par ailleurs, pour les agents des services du MAA et de l'enseignement agricole technique, des formations de préparation à la RAEP sont organisées (indications portées dans la note de service). Enfin, les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

La note de service :

[2018-854_final](#)

Parcours professionnels des TSMA : un dossier qui stagne encore... (groupe de travail du 6 novembre 2018)

Le groupe de travail portant sur les parcours professionnels des techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture (TSMA) s'est réuni pour la 2^e fois le 6 novembre 2018.

Il était présidé par Jean-Pascal Fayolle, chef du service des ressources humaines (SRH) du ministère de l'Agriculture. La CFDT y était représentée par Jacques Moinard, Myriam Prigent et Stéphanie Clarenc.

Pour mémoire, ce groupe de travail s'inscrit dans le cadre de la [feuille de route sociale 2018](#) (*intranet du MAA, nécessite une authentification*) qui prévoit de réaliser un état des lieux du corps des TSMA et de dresser des perspectives d'évolution.

Avant de dérouler l'ordre du jour, la CFDT a souhaité relever les points suivants :

« Monsieur le chef de service des ressources humaines,

Nous nous réunissons aujourd'hui pour ce deuxième groupe de travail sur le parcours des techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture, sujet particulièrement important pour un ministère technique.

Force est de constater qu'à nouveau aucun ordre du jour n'a été transmis, aucun document n'est venu alimenter le sujet depuis le [premier groupe de travail \(11 juillet 2018\)](#) et les trois études de l'OMM en lien avec les réflexions de ce groupe n'ont pas été publiées.

Seule une annonce a été faite, sans surprise : le refus de la dérogation demandée à la DGAFP pour le passage au Rifseep de ce corps.

Si la CFDT est pleinement investie dans ces réflexions, il subsiste néanmoins UNE inconnue de taille pour laquelle la CFDT souhaite des réponses : c'est l'avenir des métiers du MAA. En d'autres termes : quelles sont les compétences à maintenir au ministère en charge de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ?

La question des compétences à maintenir se pose notamment :

- en informatique, au regard de la politique d'externalisation menée par le MAA et des projets de décentralisation des données comme Ibisa ;
- en forêt, avec l'avenir incertain de l'ONF et des missions au sein des DDT qui sont plus ou moins transférées au MTES (les missions sont transférées, mais quid de la formation ?) ;
- en santé des végétaux, avec la délégation des missions d'inspection ;
- en technique et économie agricole, avec une instruction des dossiers d'aides pour laquelle les « instruments informatiques » prennent le pas sur les compétences techniques des agents... quitte à conduire à des aberrations ;
- en police de l'eau, où certaines compétences sont nécessaires mais ne font plus l'objet de formations, par exemples en police de l'irrigation, ou pour les barrages et petites retenues...

Pour mener à bien ces réflexions sur le parcours professionnel depuis le recrutement, en passant par la formation, le déroulement de carrière et jusqu'au changement de corps, il est indispensable de bien identifier les besoins en compétences nécessaires au MAA.

L'identification de ces besoins doit également permettre au MAA de conduire à bien ses

missions et apporter l'expertise technique nécessaire dans les services pour accompagner les transitions agronomique, écologique, numérique, énergétique, tout en soutenant les acteurs économiques de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans ces changements.

N'oublions pas d'ajouter que ce travail sur les parcours professionnels a également vocation à alimenter les réflexions sur l'attractivité des métiers, notamment en abattoir, qui constitue un enjeu majeur pour l'avenir de notre ministère technique.

Est-ce bien à ça que sera consacré le groupe de travail de ce matin ?

Pourrons-nous au moins partager des éléments de diagnostic concret en lien avec la feuille de route ministérielle ? »

Étude sur l'attractivité des métiers en abattoir

La publication de cette étude est en attente. En effet, le ministère souhaite finaliser les premiers éléments du plan d'actions qui découle de cette étude afin de publier les deux documents au même moment. Quant au plan d'actions, il comprendra des mesures qualitatives et quantitatives, le tout intégré dans une approche transversale qui couvrira l'ensemble du parcours professionnel en incluant l'attractivité des métiers en abattoir, la formation initiale et continue, ainsi que la diversification des missions sur les postes en abattoir.

Études sur les métiers de la santé et la protection des végétaux et la gestion des compétences dans les filières techniques

La publication de ces deux études de l'OMM est prévue pour le début de l'année 2019. À ce stade, ces deux études ne sont pas assez opérationnelles. Des travaux complémentaires sont donc nécessaires. Le prochain groupe de travail prévu en février 2019 sera consacré à l'analyse de ces études.

Rifseep

Le Rifseep est un régime indemnitaire permettant de valoriser les fonctions exercées par les agents. Il doit être fondé sur des critères reconnaissant l'engagement des personnels et a vocation à remplacer les dispositifs indemnitaires actuels. Ce nouveau régime est constitué de deux piliers : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE est l'indemnité principale. Versée mensuellement, elle a pour objectif de mieux valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité principale dépendra de critères professionnels, mais prendra aussi en compte l'expérience professionnelle.

Le CIA est facultatif. Il pourra être versé en plus, pour « *tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir* », notamment via « *la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, principalement pour les agents relevant de la catégorie A* », précise le décret. Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder 12 % du plafond global du Rifseep en catégorie B.

À ce stade, le ministère a demandé à la DGAFP une bascule des TSMA sur ce dispositif à compter de janvier 2019. Sur les modalités d'application, la mise en place de l'IFSE suppose la détermination des groupes de fonctions exercées par les techniciens. Un projet de catégorisation des fonctions est actuellement réalisé par les IGAPS et doit être achevé pour réunir le 1^{er} groupe de travail, prévu à la fin du premier trimestre 2019.

La CFDT n'est pas surprise du refus de la DGAFP d'accorder une dérogation au Rifseep pour les corps techniques du MAA. Elle relève par contre que le MTES a obtenu une dérogation pour ses corps techniques (le temps de trouver une solution pour le versement de l'ISS) et demande qu'une attention particulière soit portée pour que le décalage de mise en œuvre entre les corps des deux ministères ne porte pas préjudice aux agents décroisés. La CFDT sera par ailleurs particulièrement vigilante pour que les modalités de mise en œuvre garantissent la meilleure équité de traitement possible entre les agents, quel que soit leur employeur et notamment les opérateurs.

La CFDT note que le calendrier proposé par l'administration pour la réflexion sur les groupes de fonctions est clairement incompatible avec une mise en place effective et rétroactive au 1^{er} janvier 2018 ; elle s'assurera que les modalités de calcul du solde des primes au 31 décembre 2018 correspond bien au mode de calcul de la prime spéciale pour 2018.

La réflexion sur les groupes de fonction sera un exercice difficile, du fait que la prime spéciale se décline actuellement sur 11 à 13 niveaux et que les textes ne prévoient que 4 groupes de fonctions possibles. La CFDT tirera les leçons du dossier Rifseep des Ipef en cours d'instruction par la DGAFP pour que les TSMA puissent bénéficier du même dispositif.

État de corps des TSMA : effectifs en augmentation et engorgement du dernier grade

L'état de corps des TSMA pour l'année 2017 [a été publié](#) (*intranet du MAA, nécessite une authentification*).

L'effectif global des TSMA est en augmentation. Il comporte 5 735 agents pour un âge moyen de 47,7 ans.

Les secteurs d'emploi des techniciens sont majoritairement en services départementaux (plus de 70%).

La répartition géographique montre que l'Ouest concentre plus de TSMA que les autres régions, du fait d'un plus grand nombre d'abattoirs.

L'engorgement grade de technicien « en chef » (3^e grade) reste d'actualité avec près de 50 % des TSMA qui ont atteint ce grade sommital.

L'accès au corps se fait majoritairement par concours externe (39%), puis par détachement (19%) et par liste d'aptitude (17%).

Quant aux sorties du corps, en 2018, les départs en retraite en sont la raison principale. Vient ensuite l'accès au corps des IAE. À noter que les techniciens passent également le concours des attachés, plus accessible que celui des IAE.

La CFDT demande, dans le but d'alimenter les échanges de ce groupe de travail, d'obtenir des données plus précises sur la répartition des TSMA par domaine de compétence (informatique, police de l'eau, abattoir...) et sur le nombre d'agents qui plafonnent à l'échelon le plus haut du grade de technicien supérieur en chef.

Prime de responsabilité : assouplissement des critères mais peu d'élus

Les principes de la prime responsabilité ont été explicités lors de la [première réunion](#) du groupe de travail.

Pour la campagne 2018, les critères d'éligibilité à cette prime ont été élargis aux techniciens en chef

en position de N-2 par rapport au chef de service, s'ils encadrent au moins 3 personnes en DRAAF XXL.

En 2017, 119 agents du MAA ont bénéficié de cette prime : 72 agents du programme 215 et 42 agents du programme 206. Pour 2018, 11 agents supplémentaires bénéficieront de cette prime, dont 2 en DRAAF XXL, mais le nombre de sortants du dispositif (notamment par promotion dans le corps des IAE) n'est pas encore connu à ce stade.

À titre indicatif, la plus-value sur la prime spéciale dans le cadre de ce dispositif représente un bénéfice supplémentaire de 2 700 € bruts pour un technicien en chef au 8^e échelon (IM 529).

À noter que cette prime a vocation à être remplacée par le Rifseep.

Pour la CFDT, le nombre de bénéficiaires paraît faible au regard du nombre de techniciens qui exercent des fonctions d'ingénieurs dans les services du ministère de l'Agriculture, malgré l'assouplissement pour les DRAAF XXL. Elle veillera à la prise en compte de la reconnaissance de l'investissement de ces agents dans le cadre des réflexions sur le Rifseep.

Prime informatique : pas de réponse sur la mise en place de la commission

Les principes de la prime informatique, qui a été mise en place afin de rendre les postes en informatique attractifs, ont été rappelés dans le [cadre de la 1^{re} réunion](#) du groupe de travail.

Pour le SRH, il n'existe pas de besoin massif nécessitant de remettre en place la commission (par « besoin massif », le SRH entend « *plusieurs dizaines de demandes éligibles* »), mais il est en attente d'un retour du bureau métier pour permettre de confirmer ou d'infirmer cette estimation. Si la commission devait se réunir, la note de service associée devra être réactualisée. Pour 2018, le délai devient donc très court.

Par ailleurs, l'administration précise que le Rifseep a vocation à remplacer cette prime.

La CFDT précise que les récentes réformes des universités ont conduit à la création de nouveaux diplômes qu'il convient de faire valider par la commission, qui devrait donc être réunie chaque année, dès lors qu'un agent remplit les conditions pour prétendre à la prime. Le fait de ne pas réunir cette commission est discriminatoire vis-à-vis des

agents qui sont en attente, par rapport à ceux qui en bénéficient... car leur seule « faute » est finalement d'avoir été diplômés quelques années plus tard !

Formation initiale : proposition d'une nouvelle formule

Situation actuelle :

- formation initiale du grade 1 (T1) : 5 à 6 semaines en discontinu ;
- formation initiale du grade 2 (T2) : 8 mois en continu.

Toutefois, certains techniciens T1 en formation passent le concours externe pour devenir T2. S'ils réussissent ce concours, ils bénéficient alors de la dérogation à la formation T2. De surcroît, dans les textes, le grade T2 n'est pas conditionné au suivi de la formation T2. Par conséquent, certains agents ne suivent pas la formation et acquièrent le grade T2 en ne cumulant que 5 semaines de formation au total.

Proposition de l'Infoma :

- formation initiale du grade 1 (T1) : 4 mois en continu ;
- formation initiale du grade 2 (T2) : 8 mois en continu.

L'ensemble des frais (hébergement week-end compris, repas, aller-retour) serait pris en charge par l'Infoma pour ces deux formations.

Il est également proposé d'avancer la rentrée des T2 au 15 septembre. De cette façon, l'agent T2 ex-T1, encore stagiaire T1 et ayant réussi le concours T2, sera tenu de suivre la formation T2 de 8 mois l'année suivante. Les autres T2 ex-T1 suivront la formation de professionnalisation de 5 à 6 semaines en discontinu. Ils auront ainsi suivi un total de 5 mois et demi de formation, auxquels s'ajoute un minimum de deux années d'expérience.

Les analyses juridiques sont en cours pour concrétiser ce dispositif et déterminer les modalités de gestion transitoire de deux promotions de T2 et l'obligation du suivi de la formation T2.

Parallèlement, le contenu des formations est en réflexion dans le cadre d'une étude menée par le CGAAER. L'objectif est que ces formations confèrent aux techniciens les bases nécessaires au regard des exigences réglementaires du domaine concerné.

Pour la CFDT, ce nouveau dispositif est plus satisfaisant que l'ancien. Sur le contenu des formations, pour être efficace, la réflexion doit intégrer les préconisations issues des 3

études de l'OMM et du plan d'actions abattoir.

Plan de requalification : les négociations sont en cours

Même si le ministre a changé, le ministère porte toujours une demande de plan de requalification des agents de catégorie B vers la catégorie A pour la filière technique.

Taux pro/pro : demande en cours pour l'année 2019

Les taux pro/pro sont annuels. Le MAA a donc formulé sa demande de taux pro/pro pour l'année 2019 auprès du guichet unique et les négociations sont en cours.

Brexit : recrutements à prévoir, mais sous quelle forme ?

Dans le cadre des négociations du Brexit, les frontières avec le Royaume-Uni se fermeront au 31 mars 2019. Les modalités de circulation des marchandises ne sont pas encore définies mais des contrôles à l'import et à l'export seront à déployer. Le ministère de l'Agriculture va donc devoir recruter rapidement des techniciens. Pour ce faire, les postes seront publiés dans le cadre de mobilités du 2^e cercle, pour une prise de poste plus rapide qu'en passant par les CAP. Ensuite, si ces postes ne sont pas pourvus par la mobilité, le recrutement par la voie contractuelle restera une piste.

Selon la CFDT, cette situation soulève à nouveau la difficulté de gestion des recrutements et la question de l'avenir de l'ensemble des contractuels du MAA affectés à des postes pérennes.

Le prochain groupe de travail, prévu en février 2019, portera sur l'analyse des 3 études de l'OMM. D'ici là, ces études, ainsi que le plan d'action abattoir, devraient être publiées.

Dans cette perspective, n'hésitez-pas à [nous contacter](#) pour vous faire part de vos réflexions ou questions.

Techniciens supérieurs : ouverture de concours externe, interne et examen professionnel pour 2019

[Article mis à jour le 5 février 2019 : nombre de postes ouverts.]

Deux concours externes, deux concours internes et un examen professionnel sont organisés pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, dans les grades de technicien (TSMA1) et de technicien principal (TSMA2) au titre de la session 2018.

Ils font l'objet de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-731 du 27 septembre 2018, publiée **en fin de cet article** et également [disponible ici](#).

Concours ouverts

Grade	Spécialité "Vétérinaire et alimentaire"	Spécialité "Techniques et économie agricoles"	Spécialité "Forêt et territoires ruraux"
Technicien supérieur (TSMA1)	Concours externe	Concours externe	Concours externe
	Concours interne	Concours interne	Concours interne
	Examen professionnel	Examen professionnel	Examen professionnel
Technicien principal (TSMA2)	Concours externe	Concours externe	Concours externe
	Concours interne	Concours interne	Concours interne

Conditions d'accès aux concours de technicien supérieur (TSMA1)

- **concours externe** : les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou équivalent [...];
- **concours interne** : les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent [...] et qui justifient, au 1^{er} janvier 2019, de quatre années de services publics en équivalent temps plein ;
- **examen professionnel** : les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du

MAA ou affectés dans ce ministère ou dans un établissement public qui en dépend et justifiant au 1^{er} janvier 2019 de sept années de services publics.

Conditions d'accès aux concours de technicien principal (TSMA2)

- **concours externe** : les candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classées au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes [...];
- **concours interne** : les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent [...] et qui justifient, au 1^{er} janvier 2018, de quatre années de services publics en équivalent temps plein.

Nombre de postes

Le nombre de postes a été fixé par l'arrêté du 4 février 2019.

Grade	Spécialité "Vétérinaire et alimentaire"	Spécialité "Techniques et économie agricoles"	Spécialité "Forêt et territoires ruraux"
Technicien supérieur (TSMA1)	Concours externe : 80 Concours interne : 28 Examen professionnel : 10 Travailleurs handicapés : 5 Emplois réservés : 9	Concours externe : 28 Concours interne : 18 Examen professionnel : 9 Travailleurs handicapés : 5 Emplois réservés : 9	Concours externe : 2 Concours interne : 1 Examen professionnel : 6
Technicien principal (TSMA2)	Concours externe : 20 Concours interne : 10 Travailleurs handicapés : 2 Emplois réservés : 4	Concours externe : 23 Concours interne : 22 Travailleurs handicapés : 3 Emplois réservés : 4	Concours externe : 6 Concours interne : 3

Nature des épreuves

Pour le concours externe de TSMA1 et les concours interne et externe de TSMA2, il y a une seule épreuve écrite d'admissibilité et une seule épreuve orale d'admission.

Pour le concours interne et l'examen professionnel de TSMA1, il y a une phase d'admissibilité consistant en une sélection sur dossier de RAEP et une épreuve orale d'admission.

Le site www.concours.agriculture.gouv.fr précise les caractéristiques des épreuves ainsi que le programme de chaque spécialité.

Formations

Un appui à la préparation des agents est prévu, au niveau national pour la préparation des épreuves écrites et au niveau régional pour les épreuves orales. Tous les détails dans la note de service, p. 6.

Calendrier

- **Pré-inscriptions** : du **2 octobre au 2 novembre 2018** inclus, sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr
- Date limite de dépôt des **confirmations d'inscription** et des **dossiers de candidature** : **16 novembre 2018** dernier délai, le cachet de la Poste faisant foi.
- **Épreuves écrites** d'admissibilité (concours externe de TSMA1 et concours externe et interne de TSMA2) : **7 février 2019** dans les centres d'Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Dijon, Lyon, Montpellier, Rennes et Toulouse. Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.
- Dates limites de **dépôt des dossiers de présentation** (concours externes) ou des **dossiers RAEP** (concours internes) pour les candidats admissibles :
 - grade de TSMA1, concours externe : 25 mars 2019 ;
 - grade de TSMA1, concours interne, examen professionnel : 16 novembre 2018 ;
 - grade de TSMA2, concours externe et interne : 25 mars 2019.
- **Épreuves orales** d'admission :
 - TSMA1 : à partir du 3 juin 2019 à Paris ;
 - TSMA2 : à partir du 13 mai 2019 à Paris.

La note de service :

[2018-731_final](#)

Secrétaires administratifs : examen professionnel 2019

[Article mis à jour le 5 février 2019 : nombre de postes ouverts.]

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-722, parue le 27 septembre 2018, concerne l'**accès au corps des secrétaires administratifs** relevant du ministère de l'Agriculture par la voie de l'**examen professionnel**, au titre de 2019.

Elle est reproduite en bas de cet article.

Public concerné

Peuvent concourir les **fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C** relevant du ministre chargé de l'agriculture (ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics) et justifiant, au 1^{er} janvier 2019, d'**au moins sept années de services publics**.

Le nombre de places offertes, fixé par arrêté publié le 23 janvier 2019, est de 18.

Épreuves

Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité (durée 3 h, coef. 3) et une épreuve orale d'admission (durée 20 min, coef. 4).

L'**épreuve écrite d'admissibilité** consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Les attentes du jury seront précisées dans le dossier.

L'**épreuve orale** consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Elle repose donc sur le dossier RAEP fourni par le candidat.

Important : le [site des concours et examens](#) propose le modèle du dossier de RAEP ainsi que le guide d'aide au remplissage. Le référentiel de secrétaire administratif, indispensable pour la préparation, peut être trouvé à la même adresse.

En cas de réussite

Les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel **sont immédiatement titularisés** dans le corps des secrétaires administratifs. **Ils restent affectés dans leur secteur d'emploi.** Les éventuelles demandes de changement d'affectation seront examinées au cas par cas dans le cadre du dispositif de mobilité.

Calendrier

- pré-inscription sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr : **du 1^{er} au 30 octobre 2018** ;
- date limite de dépôt des confirmations d'inscription : **12 novembre 2018** ;
- épreuve écrite d'admissibilité : **29 janvier 2019** dans 18 centres d'examen (Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort de France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Claude (Guadeloupe), Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Toulouse, Uvée).
- date limite d'envoi du dossier RAEP : **3 avril 2019** ;
- épreuve orale : à partir du **17 juin 2019** à Paris.

Formation

Les agents bénéficient d'une dispense de service de 5 jours par an pour suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Plus de renseignements dans la note de service, qui indique également les actions de préparation aux épreuves prévues pour cet examen.

La note de service :

[2018-722_final](#)

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement : examen professionnel

La note de service concernant l'[accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement \(IAE\) par la voie de l'examen professionnel](#), au titre de 2018, vient de paraître.

Vous la trouverez en bas de cet article.

Sont concernés par cet examen professionnel :

- les cadres techniques de l'Office national des forêts justifiant de six années de services publics ;
- les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts et les techniciens de l'environnement justifiant de huit années de services publics .

Les conditions requises sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen.

> Le nombre de places offertes est de 30.

Les candidats reçus à cet examen devront remplir les conditions de mobilité qui sont prévues par la circulaire du 18 juin 2014 relative à l'adaptation des règles de mobilité des agents de catégorie A (note de service [SG/SRH/SDMEC/2014-471](#) du 18 juin 2014, modifiée par la note de service [SG/SRH/SDMEC/2016-266](#)).

Comme rappelé dans la [charte de gestion des IAE](#), les lauréats devront suivre la formation "IAE et attaché(e) : cadres de proximité", obligatoire pour les agents promus par examen professionnel à partir de la promotion 2017.

Épreuves

Une épreuve écrite d'admissibilité (durée 4 h, coef. 3) et une épreuve orale d'admission (durée 40 min, coef. 4).

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur un domaine choisi par le candidat lors de son inscription :

- mise en valeur agricole et industries agroalimentaires ;
- eaux, biodiversité et prévention des risques naturels ;
- mise en valeur de la forêt ;
- alimentation et santé animale et végétale, impact environnemental.

En outre, comme le statut particulier prévoit que les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement peuvent notamment être chargés de la gestion de l'information, cette spécificité sera prise en compte dans les sujets qui seront proposés à l'épreuve d'admissibilité.

L'épreuve orale porte sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle .

Calendrier

- pré-inscription sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr : **du 7 septembre au 8 octobre 2018** ;
- date limite de retour du dossier d'inscription : **22 octobre 2018** ;
- épreuve écrite d'admissibilité : **8 janvier 2019** dans 18 centres d'examen (Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort de France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Claude (Guadeloupe), Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Toulouse, Uvée).
- date limite d'envoi du dossier RAEP : **2 avril 2019** ;
- épreuve orale : **à partir du 20 mai 2019** à Paris.

Formation

Plus de 250 inscriptions ont été reçues pour la préparation à l'épreuve écrite (voir la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-250](#) en date du 29 mars 2018). La date limite était fixée au 20 avril 2018.

[2018-653_final](#)

Formation pour l'accès au corps des IPEF

Chaque année, un concours interne à caractère professionnel pour intégrer le corps des ingénieurs des eaux, des ponts et des forêts (IPEF) est organisé.

Dans la perspective de la session 2019, le ministère de l'Agriculture met en place une **formation de préparation aux épreuves, écrite et orale**, à destination de ses agents. Cette formation fait l'objet de la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-556](#), parue le 25 juillet 2018, reproduite en pied de cet article.

Pour le ministère de l'Agriculture, les agents éligibles sont les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) et les ingénieurs de recherche (IR), ayant accompli au 1^{er} octobre de l'année du concours au moins 5 ans de service effectif dans un ou plusieurs des 7 corps d'ingénieurs prévus à l'article 5 du [décret 2009-1106](#).

Comme toutes les actions de formation s'inscrivant dans le cadre de la préparation des examens et concours, celle-ci ouvre droit à une dispense de service de 5 jours par an maximum ([décret du 15 octobre 2007](#)).

Formation à l'épreuve écrite (admissibilité)

Deux modules distincts sont prévus. Il est possible de s'inscrire aux deux modules ou seulement au module 2.

— module 1 : formation de 3 jours en présentiel à Paris, avec 2 jours de méthodologie et 1 jour de bilan avec rappels méthodologiques et correction du devoir n° 1. Trois sessions sont proposées : 18-19 octobre et 23 novembre (session 1), 5-6 novembre et 10 décembre (session 2), 12-13 novembre et 11 décembre (session 3) ;

— module 2 : entraînement à distance à compter du 18 octobre 2018, avec un devoir n° 1 (à réaliser en inter-session, avec correction individuelle) et un devoir n° 2 (à réaliser à l'issue du module 1, avec correction individuelle).

Formation à l'épreuve orale (admission)

Évidemment réservée aux candidats admissibles, elle se compose d'une journée en présentiel, portant sur la méthodologie et les éléments de connaissance relatifs à la constitution du dossier de

reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), et d'une journée d'entraînement à l'oral devant un jury blanc.

Calendrier

Les fiches d'inscription (annexe 1 de la note de service) dûment complétées et visées, devront être adressées avant le **vendredi 5 octobre 2018**, simultanément et par messagerie uniquement à « Émergence Formation » (prestataire de formation) et au bureau de la formation continue et du développement des compétences (BFCDC) du ministère de l'Agriculture. Les adresses figurent dans la note de service.

N.B. La note de service ne concerne que la préparation aux épreuves de ce concours. Une note ultérieure précisera les modalités d'inscription au concours.

[2018-556_final](#)

Parcours professionnels des techniciens supérieurs : premières pistes

Le groupe de travail portant sur les parcours professionnels des techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture (TSMA) s'est réuni pour la première fois le 11 juillet 2018. Il était présidé par Jean-Pascal Fayolle, chef du service des ressources humaines (SRH) du ministère de l'Agriculture. La CFDT y était représentée par Jacques Moinard, Myriam Prigent, Patrick Hannoyer et Stéphanie Clarenc.

Ce groupe de travail s'inscrit dans le cadre de la [feuille de route sociale 2018](#) (*intranet du MAA, nécessite une authentification*) qui prévoit de réaliser un état des lieux du corps des TSMA et des perspectives d'évolution.

Cette première réunion a permis de lancer les discussions.

Action publique 2022

A ce stade des réflexions en cours sur le programme Action publique 2022, les trois sujets suivants peuvent potentiellement impacter les réflexions du groupe de travail :

- **l'avenir des CAP et leur rôle**

L'administration indique que les prérogatives actuelles des CAP seraient conservées jusqu'en 2022, quels que soient les arbitrages pris par le gouvernement à l'automne. En effet, les [élections professionnelles](#) ayant lieu fin 2018, pour une mandature de 4 ans, toute modification conduirait à procéder à de nouvelles élections.

La création de CAP par catégorie (A,B,C) pourrait être envisagée. Dans ces conditions, les postes ouverts pour une catégorie donnée devraient être accessibles à tous les corps de cette catégorie (mais en pratique, c'est déjà le cas au ministère de l'Agriculture).

- **la fusion des corps**

Dans le cadre de la réorganisation territoriale, seule la possibilité d'une fusion des corps administratifs est évoquée. Les corps techniques ne sont donc pas concernés.

- **le RIFSEEP**

La DGAFP ne s'est toujours pas positionnée favorablement sur la demande de dérogation au RIFSEEP pour les corps techniques du MAA (TSMA, IAE) formulée par le ministre. Pourtant, il est désormais question, avec Action publique 2022, de finaliser le déploiement du RIFSEEP pour l'ensemble des corps et de renforcer ce dispositif dans l'objectif d'accentuer la part au mérite, appréciée à la fois individuellement et, ce qui est nouveau, également sur des critères relatifs au collectif de travail.

Plan de requalification des agents de la catégorie B à la catégorie A

Le plan de requalification de la catégorie B à A est reporté ; il pourrait constituer un levier d'accompagnement au regard des arbitrages pris dans le cadre d'Action publique 2022.

Parallèlement, des réflexions sur le passage de la catégorie B à la catégorie A ont conduit à [réformer les épreuves écrites du concours interne des IAE](#) de sorte à le rendre plus accessible. Ces épreuves

comportent désormais deux épreuves d'admissibilité (note de synthèse, rapport mettant en exergue la problématique et les enjeux présentés dans le texte fourni et formulant un point de vue critique et argumenté) et deux épreuves d'admission (test de compréhension écrite en anglais, par QCM, et épreuve individuelle d'entretien oral devant un jury). Les réflexions se poursuivent sur la durée de la formation et la pré-affectation des sortants d'école.

Prime de responsabilité

La prime de responsabilité est issue de l'application de l'[arrêté du 13 mars 2000](#) (annexe II) portant sur la prime spéciale et permet d'aligner les modalités de calcul de la prime spéciale d'un technicien en chef sur celles d'un IAE, sous réserve des [conditions suivantes](#) : être chef technicien ; exercer depuis au moins un an, sous l'autorité directe du chef de service, des fonctions d'encadrement ou de coordination d'un niveau ingénieur ; ne pas bénéficier d'une prime informatique ou abattoir (NBI). Les directeurs de structure proposent ensuite aux IGAPS les agents éligibles à cette prime. Depuis 2015, l'ensemble des techniciens, y compris en fonction support ICPE, faune sauvage et ASP (insertion emploi), ont accès à cette prime.

En 2017, 136 techniciens en chef en ont bénéficié. Pour 2018, la campagne va être mise en place en septembre. Le SRH se dit prêt à revoir ses critères, notamment celui d'être directement sous l'autorité du chef de service qui ne permet pas de prendre en compte les chefs de cellule dans les grandes structures.

Pour la CFDT, compte tenu des contraintes existantes pour être promu dans le corps des IAE, et en l'absence de plan de requalification de B en A, il est essentiel que l'ensemble des techniciens qui exercent des fonctions d'ingénieurs puissent bénéficier de la prime de responsabilité. Notamment, dans les nouvelles DRAAF XXL, rares sont ceux qui exercent sous la responsabilité directe d'un chef de service ; les critères doivent être adaptés à l'évolution des structures.

Prime informatique

Une prime spécifique peut être attribuée au titre de l'exercice des fonctions informatiques. L'octroi de cette prime est soumis à 4 conditions : être fonctionnaire ; être régulièrement affecté au traitement de l'information dans l'une des fonctions informatiques ; être titulaire d'un grade n'excédant pas le niveau hiérarchique maximum prévu pour chaque fonction ; avoir vu sa qualification (diplôme en informatique) reconnue. Une commission est en charge de définir la liste

des diplômes reconnus, et le respect de ces 4 conditions par les agents souhaitant prétendre à cette prime.

Or, cette commission ne s'est plus réunie depuis plusieurs années.

Le SRH réalise en ce moment un travail de recensement des personnes dont le dossier doit être étudié par cette commission. La commission sera réunie dès qu'un nombre suffisant de dossiers sera à examiner.

La CFDT regrette la légèreté de l'administration sur ce sujet. Qu'est-ce qu'un « *nombre suffisant* » de dossiers ? La prime informatique étant mentionnée sur les fiches de postes sur lesquelles les agents candidatent, la commission devrait se réunir régulièrement quel que soit le nombre d'agents concernés, au risque d'un traitement inéquitable des agents, en lien notamment avec les récentes réformes des diplômes universitaires (nécessitant de compléter la liste).

Formation initiale des techniciens

Pour les techniciens supérieurs principaux (T2), deux niveaux de recrutement coexistent : l'entrée directe dans le grade T2 par concours externe, ou l'avancement par concours interne ou liste d'aptitude à partir du grade de technicien supérieur (T1). Les premiers suivent une formation d'un an (8 mois de formation + 4 mois de stage) ; pour les seconds, l'article 1 de l'[arrêté du 30 juin 2014](#) leur permet, par dérogation, de suivre un parcours de professionnalisation de 7 à 8 semaines à la place de l'année de formation, sur la base d'une évaluation préalable.

Or, il ressort de ce dispositif que de nombreux T1 ayant obtenu le grade T2 par concours interne ne suivent pas cette formation de 7 à 8 semaines.

Pour la CFDT, cette situation est surprenante. Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles ces techniciens ne bénéficient pas de cette formation obligatoire, pourtant essentielle à la prise de fonctions.

L'administration indique qu'une réflexion sur l'ensemble du dispositif de formation va être menée afin d'améliorer la qualité des formations initiales des techniciens en vue de faciliter la prise de poste des sortants de l'école.

La CFDT pose la question de la prise en compte des métiers des établissements publics dans la formation.

Le SRH répond que la formation des agents des établissements publics est dispensée par ces établissements dans le cadre de la formation spécifique d'adaptation à l'emploi et de la formation continue.

Études à paraître

Trois études conduites par l'observatoire des missions et des métiers (OMM) vont être publiées d'ici l'automne : gestion des compétences dans la filière technique au regard du renouvellement des générations ; les métiers de la santé et de la protection des végétaux ; l'attractivité des métiers de l'inspection en abattoir.

Un [diaporama](#) présenté en séance met en valeur les axes d'améliorations suivants :

- renforcer l'attractivité des métiers techniques du ministère afin d'attirer et recruter des profils disposant de formations techniques en lien avec les métiers du MAA ;
- développer le contenu des formations au regard des nouveaux sujets à traiter dans les services du MAA (agroécologie, contrôle de délégation, animation de réseaux...) ;
- développer le tutorat, les échanges de pratiques, la formation continue associé à des cas pratiques ;
- formaliser des parcours professionnels types, renforcer la reconnaissance de l'expertise par la COSE et structurer les mobilités vers d'autres fonctions, opérateurs et ministères ;
- développer les réseaux de spécialistes afin de maintenir les compétences techniques rares ou pointues ;
- accompagner les projets de délégation ;
- anticiper les besoins en expertise.

Les axes d'amélioration confirment des pistes déjà évoquées par la CFDT sur ces sujets : reconnaissance de l'expertise, mise en place de réseaux d'expertise en appui des

métiers, formation continue, tutorat et les échanges de pratiques...

La DGAL annonce que dès publication de l'étude sur les métiers de l'inspection en abattoir, un plan d'action sera présenté avec des propositions sur les compétences, les parcours professionnels, la continuité de service, le fonctionnement d'un abattoir, la reconnaissance et enfin les fortes attentes citoyennes. Un groupe de travail spécifique sur ce plan d'action sera organisé à l'automne.

La CFDT se félicite que la concertation sur l'avenir du corps des TSMA s'engage enfin. Le chantier est vaste, et les questions conjoncturelles (Rifseep, avenir des CAP...) ne doivent plus servir de prétexte à reporter la réflexion de fond sur l'avenir des missions techniques et les parcours professionnels des collègues. Les enjeux liés au renouvellement des générations, à la grande diversité et à la pérennité des missions et à la multiplicité des employeurs doivent être pris en compte au bon niveau.

Vous souhaitez contribuer à ce chantier aux côtés de la CFDT ? Vous avez des questions ? Besoin de renseignements complémentaires ? N'hésitez pas à [nous contacter](#).

Campagne de mobilité automne 2018

[Mise à jour du 13 septembre : [l'additif à la note de mobilité est paru !](#) (également disponible en bas de cet article)]

La campagne de mobilité générale du ministère de l'Agriculture (automne 2018) fait l'objet de

la note [SG/SRH/SDCAR/2018-495](#), publiée le 5 juillet 2018.

Vous trouverez également cette note de mobilité en fin de cet article.

Qui est concerné ?

Tout agent appartenant à un corps géré par le MAA, fonctionnaire ou contractuel en CDI (les contractuels en CDD ne sont pas concernés), quelle que soit sa position d'activité et son affectation actuelle (au MAA, dans un établissement sous tutelle [Anses, ASP, FAM, IFCE, Inao, ONF, VNF...], en détachement, disponibilité, mise à disposition...) peut faire acte de candidature à une mobilité.

Les appels à candidature proposés (liens en page 3 de la note) visent à pourvoir les postes vacants, ou susceptibles de l'être, situés au sein de l'administration centrale du MAA, du MTES ou du MCT, des services déconcentrés (DREAL, DRAAF, DAAF, DDT(M), DD(CS)PP), de l'enseignement agricole public technique et supérieur (hors postes de direction, d'enseignants et de conseillers principaux d'éducation) et des services à compétence nationale du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), ainsi que des établissements publics sous tutelle de chaque ministère.

Les postes en DDT(M), en DREAL et au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), relevant du budget du MTES, sont consultables en ligne sur le [site du MTES](#).

Comme la précédente, cette procédure de mobilité intègre les agents et les postes de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), qui relève désormais du MAA.

Comment et quand faire acte de candidature ?

Pour les agents du MAA (c'est-à-dire « *les agents affectés au sein des services du MAA et de ses établissements publics sous tutelle et [les] agents appartenant à un corps relevant du MAA (par exemple IAE) mais affectés dans une autre structure (par exemple le MTES)* », quelle que soit leur affectation, **la procédure est entièrement dématérialisée** et doit faire l'objet d'une saisie par chaque agent *via* le [téléportail AgriMob](#) créé à cet effet, accessible avec les identifiants « Agricoll » de chaque agent.

Pour les autres agents, la procédure « papier » demeure en vigueur.

Les agents du MAA qui n'ont pas ou plus de compte « Agricoll » (agents en disponibilité, détachement, mise à disposition, affectés au MTES ou dans des établissements sous tutelle) doivent impérativement le faire créer ou réactiver en écrivant à assistance.dsa@agriculture.gouv.fr.

La **saisie des vœux** sera possible **du 6 juillet au 6 août 2018** à minuit. [du **14 au 23 septembre 2018** pour l'appel à candidatures complémentaires présentées dans l'additif à la mobilité du 11 septembre.]

Un contact direct entre le candidat et le responsable de la structure proposant le poste (service d'accueil) est indispensable. Pour préparer au mieux ce contact, le candidat doit obligatoirement adresser à ce responsable, par courriel, l'accusé de réception de dépôt de sa candidature et son curriculum vitæ. Ces éléments (scannés) sont à envoyer aux seuls responsables du service d'accueil dont les coordonnées figurent sur la fiche de poste, dès réception par courriel de l'accusé de réception précité.

Le candidat doit également informer son supérieur hiérarchique du dépôt de sa demande de mobilité, que le poste convoité relève ou non du MAA.

Avis des services et des CAP compétentes

Le service actuel de l'agent formulera un avis (favorable, favorable avec délai, défavorable), en fonction des nécessités du service et/ou des perspectives de succession.

Le service demandé sera amené à classer les candidatures concurrentes.

Les IGAPS jouent également un rôle essentiel dans ces mouvements de personnel, que ce soit au sein des structures dont ils sont référents, ou, pour certains, *via* leur rôle de coordination des corps du MAA.

Enfin, toutes les demandes seront examinées lors des CAP et CCP d'automne.

La CFDT représentera les personnels dans ces instances.

Pour bien préparer ces réunions, n'hésitez pas à [nous demander conseil](#) et à nous faire parvenir vos candidatures le plus tôt possible.

Résultats

Les résultats des CAP et CCP seront publiés sur l'[intranet du MAA](#) (accès réservé aux comptes Agricoll) quelques jours après chaque réunion. Une réunion de l'administration pour procéder aux levées de réserves et arbitrages est programmée le **18 décembre 2018** pour examiner tous les cas

(voir ci-dessous le paragraphe « Comprendre les avis de la CAP »).

Les résultats de ces arbitrages seront également publiés sur l'intranet.

Les prises de fonctions s'effectueront à une date convenue entre l'agent et les services de départ et d'accueil, au plus tard le **1^{er} mars 2019**, sauf dispositions spécifiques arrêtées en CAP ou circonstances particulières. Dans ce dernier cas, l'IGAPS de départ et l'IGAPS d'accueil, en accord avec le responsable de programme, arbitreront la date de prise de fonction en cas de désaccord entre les deux services concernant la date d'arrivée de l'agent sur son nouveau poste.

Comprendre les avis de la CAP

Pour chaque candidature, un avis est formulé à l'issue de la CAP :

- F : favorable ;
- NR : non retenu ;
- NV : non vacant ;
- OAC : obtient un autre choix (signifie que l'agent a obtenu satisfaction sur un autre de ses vœux) ;
- SRVP : sous réserve de la vacance du poste, qui peut dépendre du départ du titulaire en place, ou de l'arbitrage du responsable de budget opérationnel (RBOP) sur l'opportunité d'ouverture ou de maintien du poste ;
- SRASA : sous réserve avis service d'accueil ;
- SRAIC : sous réserve de l'arbitrage inter-corps. Cet avis est systématique pour des postes sur lesquels des agents de plusieurs corps ou statuts d'emploi ont candidaté ;
- SRAIM : sous réserve d'arbitrage interministériel, pour des candidatures émanant d'agents de différents ministères ;
- SRC : sous réserve compteur. Il s'agit des compteurs interministériels ; par exemple, le MTES ouvre un nombre de postes limités chaque année aux agents du MAA ;
- SRDO : sous réserve de dotation d'objectif. Les réserves portent sur les conditions de respect de sa dotation en ETPT par la structure d'accueil, visant à éviter les situations de "sureffectif" ;

- SREPES : sous réserve de l'examen du plafond d'emploi du secteur ;
- SROP : sous réserve d'ouverture de poste ;
- Avis partagé : vote opposé des représentants de l'administration et du personnel, l'arbitrage final revenant à l'administration.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à [nous contacter](#) !

> N'hésitez pas non plus à revenir consulter cette page : elle sera mise à jour en fonction de l'actualité, de vos interrogations et... des corrections apportées par l'administration à la note de service originale.

L'**additif** à la note de mobilité, daté du 11 septembre et paru le 13 septembre :

[2018-677_final](#)

La note de mobilité originelle (5 juillet 2018) :

[2018-495_final](#)

CAP des adjoints administratifs (27 juin 2018) : déclaration intersyndicale

Le 14 juin dernier, les élus en CAP des adjoints administratifs ont refusé de siéger et ont quitté la

salle. À la CAP des adjoints administratifs du 27 juin 2018, l'intersyndicale CFDT-CGT-FO-FSU-UNSA a fait la déclaration liminaire suivante :

Madame la Présidente,

Suite au refus des organisations syndicales de siéger à la CAP des adjoints administratifs du 14 juin 2018, nous constatons que l'administration a pris en compte certaines de nos revendications.

Cependant des erreurs persistent. Néanmoins, nous avons décidé de siéger ce jour afin d'obtenir des explications sur les anomalies relevées et valider une liste d'avancement cohérente. Nous ne voulons pas que l'administration nous considère comme une chambre d'enregistrement et nous demandons qu'elle respecte notre rôle d'élus paritaires.

Le deuxième sujet que nous voulons aborder porte sur les taux pro/pro.

L'intersyndicale déplore la forte baisse du taux de promotion au grade d'AAP1 (C3). Le taux passe de 25 % à seulement 10 % en 2018 soit une perte de 15 points. Cette dégradation du taux se traduit par une réduction drastique du nombre d'avancements. En effet, pour l'ensemble du corps des adjoints administratifs au titre de l'année 2017, 229 promotions contre 131 seulement prévues au titre de l'année 2018.

Nous constatons que le corps des adjoints administratifs sert de variable d'ajustement du gouvernement et qu'il subit les foudres de la finance.

Nous exigeons que les taux soient renégociés à la hausse et que le plan de requalification de C en B soit reconduit.

Les élu·e·s à la CAP des adjoints administratifs.

Paris, le 27 juin 2018

[declaration_intersyndicale_CAP adjoints administratifs_27 juin 2018](#)

Groupe de travail « Mesures catégorielles » (20 juin 2018)

Le groupe de travail était présidé par Jean-Pascal Fayolle, chef du service des ressources humaines.

La CFDT était représentée par Jean-François Le Clanche et Frédéric Mahé.

L'administration a présenté aux organisations syndicales le bilan des mesures catégorielles prises en 2017 et les perspectives pour 2018. Il s'agit de toutes les mesures mises en place en faveur du pouvoir d'achat. Certaines ont été décidées à Bercy et à la Fonction publique, d'autres dépendent du ministère, et de nombreuses discussions sont actuellement encore en cours entre le MAA et la direction du Budget.

Pour rappel, les mesures catégorielles comprennent :

- des mesures statutaires (revalorisation des grilles indiciaires, modification de durée d'échelon, modification d'indice...);
- des transformations d'emplois (reclassements d'agents, plan de requalification...);
- des mesures indemnitaires (revalorisation du montant des primes, indemnités...).

Bilan des mesures catégorielles en 2017

Les mesures catégorielles en 2017 incluent :

- mesures statutaires : la poursuite du plan de déprécarisation 2017 ;
 - mesures de transformation d'emplois : la poursuite du plan de requalification de C en B et le reclassement de certains agents de l'enseignement privé ;
 - mesures indemnitaires : l'ajustement indemnitaire pour la filière formation-recherche.
-

Pour préciser les ordres de grandeur, la part des dépenses de personnel dans le budget du MAA est d'à peu près 40 % du budget total, soit environ 2 milliards €. La part prise dans cette enveloppe par les mesures catégorielles est d'environ 0,1 %.

Le PPCR constitue toujours une part importante du budget, mais n'est pas comptabilisé dans les mesures catégorielles *stricto sensu*.

La suspension en 2018 de la mise en œuvre du protocole PPCR constitue pour la CFDT [un préjudice inacceptable pour les agents](#), dans une année déjà marquée par le rétablissement du jour de carence, le gel du point d'indice, l'augmentation de la cotisation retraite et autres mesures qui impactent le pouvoir d'achat des collègues.

Projets des mesures catégorielles pour 2018

Les mesures catégorielles en 2018 prolongent celles de 2017, en incluant la poursuite du plan de déprécarisation, la poursuite du plan de requalification de C en B et le reclassement de certains agents de l'enseignement privé, ainsi que l'ajustement indemnitaire pour la filière formation-recherche.

Une nouvelle mesure se distingue particulièrement : la désignation d'un professeur principal supplémentaire dans toutes les classes de terminale de l'enseignement agricole (en lien avec Parcoursup).

Les requalifications de C en B se poursuivent, la totalité n'ayant pas été engagée, et feront donc l'objet d'un report sur 2019.

La CFDT renouvelle sa demande de reconduction du plan de requalification de C en B au-delà de 2019, et soutient la demande du ministre pour un plan de requalification de B en A.

La revalorisation des rémunérations des ACEN et des DEAT est encore en discussion, les décisions finales devant arriver bientôt.

Au final, la CFDT reconnaît un certain nombre de mesures catégorielles intéressantes

pour les agents du MAA, et veillera à ce qu'elles se prolongent.

Néanmoins, elles ne suffisent pas à contrebalancer les annonces faites par le gouvernement lors du rendez-vous salarial du 18 juin, qui sont loin d'être à la hauteur des attentes des agents de la Fonction publique qui connaissent une année 2018 déjà particulièrement négative.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, [contactez-nous](#) !

Techniciens supérieurs : examen professionnel de technicien principal et de chef technicien (2018)

[Mise à jour du 27 septembre 2018 : [publication de la note de service indiquant le nombre de places offertes](#). L'article ci-dessous a été modifié en conséquence.]

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-422, qui concerne les examens professionnels pour l'[avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien](#) relevant du ministre chargé de l'agriculture au titre de l'année 2018, vient de paraître. Vous la trouverez en bas de cet article.

Examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien principal

Sont concernés les techniciens supérieurs du 1^{er} grade du ministère chargé de l'agriculture qui, au 31 décembre 2018, auront atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et justifieront d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'examen professionnel comporte une épreuve unique écrite d'admission consistant, à partir d'un

dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures).

> 23 places sont offertes.

Examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien

Les techniciens principaux du ministère chargé de l'agriculture qui justifieront d'au moins un an dans le 5^e échelon de leur grade au 31 décembre 2017 et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'examen comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un chef technicien ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury disposera du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, le jury pourra demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

> 44 places sont offertes.

Calendrier

Pour les deux examens :

- pré-inscription sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr : **du 7 juin au 5 juillet 2018** ;
- date limite de retour du dossier d'inscription : **20 juillet 2018** ;
- épreuve écrite d'admissibilité : **18 octobre 2018** dans 18 centres d'examen (Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Claude, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Toulouse, Uvéea).

Pour les candidats admissibles à l'examen de chef technicien :

— date limite d'envoi du dossier RAEP : **21 décembre 2018** ;

— épreuve orale : à partir du **28 janvier 2019** à Paris.

À noter que **vous avez droit à une formation de 5 jours** pour préparer ce concours (indication portée dans la note de service).

La note de service :

[2018-422_final](#)

Examen professionnel d'accès au corps des attachés (2018)

La note de service (SG/SRH/SDDPRS/2018-420) concernant l'[examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration](#) relevant du ministre chargé de l'agriculture, au titre de 2018, vient de paraître. Elle est reproduite ci-dessous.

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires de l'État appartenant à un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles de décret du 19 mars 2010, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre organisant cet examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier au 1^{er} janvier 2018 d'au moins 6 années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

En cas de réussite à l'examen, la nomination dans le corps des attachés d'administration deviendra effective au moment où l'agent déclaré admis opérera une mobilité structurelle ou géographique (voir la [note de service sur les parcours professionnels des personnels de catégorie A](#) du ministère en charge de l'agriculture).

À noter que les lauréats devront suivre la formation « [IAE et attaché\(e\) : cadres de proximité](#) », obligatoire pour les agents promus par liste d'aptitude ou examen professionnel à partir de la promotion 2017.

Le nombre de places offertes est fixé à 4.

Ce concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Calendrier

- **pré-inscriptions : du 7 juin au 7 juillet 2018** sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr :
- date limite de dépôt des confirmations d'inscription : 18 juillet 2018 ;
- date et lieu de l'épreuve écrite : 20 septembre 2018 dans 18 centres d'examen (Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Claude, Saint Pierre et Miquelon, Toulouse et Uvéea) ;
- date limite de dépôt des dossiers RAEP pour les admissibles (7 exemplaires) : 5 novembre 2018 ;
- date et lieu de l'épreuve orale d'admission : à partir du 17 décembre 2018 à Paris.

À noter que vous avez droit à une formation de 5 jours pour préparer ce concours (indication portée dans la note de service).

La note de service :

[2018-420_final](#)

Propositions d'avancement de grade des IPEF (2019)

La note de service SG/SRH/SDCAR/2018-348, publiée le 30 avril 2018 au [Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#), traite des propositions d'avancement de grade, au titre de l'année 2019, des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui relèvent conjointement du ministère chargé de la transition écologique (MTES) et du ministère chargé de l'agriculture (MAA).

Cette note est également reproduite ci-dessous.

À noter que l'annexe I de la note de service rappelle les critères statutaires de promouvabilité et précise, d'une part, les critères de promotion à prendre en compte pour l'établissement des tableaux de promotion 2019 et, d'autre part, la procédure et le calendrier de recueil des propositions des chefs de service. Elle appelle également l'attention sur les modifications intervenues pour cet exercice.

Calendrier

- date limite de réception des propositions des chefs de service par les responsables d'harmonisation : 29 juin 2018 ;
- date limite de réception des propositions des responsables d'harmonisation par le centre interministériel de gestion des IPEF : 1^{er} août 2018 ;
- date prévisionnelle de la CAP : 4 décembre 2018.

Pour tout conseil, [n'hésitez pas à contacter vos élus CFDT](#) à la CAP des IPEF, Philippe Hedrich et Nadou Cadic.

[2018-348_final](#)

IAE : avancement à la hors classe (2019) et échelon spécial (2018)

La note de service SG/SRH/SDCAR/2018-360, qui concerne la **promotion au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe (IAEHC)** au titre de l'année 2019 et la **promotion à l'échelon spécial** de ce grade au titre de l'année 2018, vient de paraître. **Vous la trouverez en bas de cet article.**

Promotion au grade d'IAEHC

Pour mémoire, le grade d'IAEHC est un grade à accès fonctionnel, dit « GRAF », accessible au choix, sous réserve de comptabiliser une durée d'ancienneté suffisante dans le grade et d'occuper, ou d'avoir occupé au cours de sa carrière, certaines fonctions d'un niveau élevé de responsabilité. Le nombre d'IAEHC ne peut excéder 5 % de l'effectif constaté (dit « réel ») des IAE à la date du 31 décembre 2018 (promotion au titre de 2019).

Pour être éligibles à la promotion au grade d'IAEHC, les agents doivent avoir atteint depuis au moins un an le 5^e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE) et :

- soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile (vivier 1) ;
- soit exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (vivier 2).

Un 3^e vivier concerne les IDAE pouvant justifier de trois ans d'ancienneté au 8^e échelon de leur grade, s'ils ne sont pas éligibles au titre des deux premiers viviers, s'ils « ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle » et dans la limite de 20 % du nombre des promotions

annuelles prononcées.

Pour les trois viviers, la condition d'échelon est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2019, et les fonctions occupées à la date du 15 décembre 2018.

Il revient à l'agent répondant aux critères d'éligibilité au grade d'IAEHC de remplir sa fiche de carrière et de la soumettre à sa hiérarchie, signée et accompagnée de tous les justificatifs requis pour attester des postes tenus (arrêtés d'affectation, organigrammes, fiches de poste, CV, etc.), **avant le 29 mai 2018**.

Pour les agents éligibles au vivier 3, la transmission du CV est obligatoire.

Avancement à l'échelon spécial

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de 2018, les IAEHC justifiant, au plus tard au 31 décembre 2018, de trois années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'IAEHC est lui aussi contingenté : ainsi les agents bénéficiant de l'échelon spécial ne peuvent excéder 20 % des effectifs d'IAEHC.

> Toutes les promotions seront examinées lors de la CAP des IAE à l'automne 2018, pour des promotions effectives au 1^{er} juillet 2019. [Nos représentants sont à votre disposition](#) pour vous aider à constituer votre dossier et le défendre en CAP.

[2018-360_final](#)

Avancement de grade au choix (2019)

La note de service SG/SRH/SDCAR/2018-309, qui concerne les **propositions d'avancement de grade** des personnels relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de 2019, vient de paraître. **Vous la trouverez en bas de cet article.**

Cette note concerne les personnels suivants :

- inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- attachés d'administration ;
- agents contractuels du statut unique (toutes catégories) ;
- secrétaires administratifs ;
- techniciens supérieurs du MAA ;
- assistants sociaux ;
- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques ;
- ingénieurs de recherche ;
- ingénieurs d'étude ;
- infirmiers ;
- techniciens de formation et de recherche ;
- adjoints techniques de formation et de recherche ;

- adjoints techniques de l'enseignement.

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les agents des corps d'inspection du travail (contrôleurs et inspecteurs), des corps enseignants et assimilés ne sont pas concernés par ce dispositif. Pour ces agents, des notes de service spécifiques sont publiées. Il en est de même pour ce qui concerne le passage au [3^e grade d'attaché d'administration](#) (grade à accès fonctionnel) créé par le CIGEM des attachés.

Important : la présente note indique, entre autres, l'**obligation** faite aux directeurs et chefs de service d'**informer les agents lorsqu'ils les proposent, mais aussi lorsqu'ils ne les proposent pas**.

[Le SPAgri-CFDT se tient à votre disposition](#) pour tout renseignement complémentaire.

[2018-309_final](#)

Attachés : avancement à la hors classe (2019) et échelon spécial (2018)

La note de service SG/SRH/SDCAR/2018-300, qui concerne la **promotion au grade d'attaché d'administration hors classe** de l'État (AAHCE) au titre de l'année 2019 et la **promotion à l'échelon spécial** du grade d'AAHCE au titre de l'année 2018, vient de paraître. **Vous la trouverez en bas de cet article.**

Promotion au grade d'AAHCE

Pour mémoire, le grade d'AAHCE est un grade à accès fonctionnel, dit « GRAF », accessible au choix, sous réserve de comptabiliser une durée d'ancienneté suffisante dans le grade et d'occuper,

ou d'avoir occupé au cours de sa carrière, certaines fonctions d'un niveau élevé de responsabilité. Le nombre d'AAHCE ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps à la date du 31 décembre 2018 (promotion au titre de 2019).

Pour être éligibles à la promotion au grade d'AAHCE, les agents doivent avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'État (APAE) et :

— soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (vivier 1) ;

— soit exercer ou avoir exercé pendant au moins huit années des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (vivier 2) ;

Un 3^e vivier concerne les attachés principaux pouvant justifier de trois ans d'ancienneté au 9^e échelon de leur grade, s'ils ne sont pas éligibles au titre des deux premiers viviers, s'ils « ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle » et dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées.

Pour les trois viviers, la condition d'échelon est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2019, et les fonctions occupées à la date du 15 décembre 2018.

Avancement à l'échelon spécial

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de 2018, les AAHCE justifiant, au plus tard au 31 décembre 2018, de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'AAHCE est lui aussi contingenté : ainsi les agents bénéficiant de l'échelon spécial ne peuvent excéder 20 % des effectifs d'AAHCE.

> Toutes les promotions seront examinées lors de la CAP des attachés à l'automne 2018.

[2018-300_final](#)

Changements de corps par liste d'aptitude

Les notes de service concernant les **changements de corps par liste d'aptitude** au titre de l'année 2018 (2019 pour les IAE) viennent de paraître.

Accès aux corps de :

- attachés d'administration ([note de service 2018-295](#)) ;
- secrétaires administratifs ([note de service 2018-303](#)) ;
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ([note de service 2018-301](#)) ;
- ingénieurs de recherche ([note de service 2018-302](#)) ;
- ingénieurs d'études ([note de service 2018-302](#)) ;
- assistants ingénieurs ([note de service 2018-302](#)) ;
- techniciens formation-recherche ([note de service 2018-302](#)) ;
- techniciens supérieurs ([note de service 2018-304](#)).

Le tableau ci-dessous donne pour chaque corps les conditions requises, les dates limites de dépôt de la demande, l'auteur de la demande (l'agent ou son supérieur hiérarchique).

La dernière colonne du tableau contient le **lien vers la note de service correspondante**, que nous vous invitons à consulter attentivement.

Le SPAGRI-CFDT se tient [à votre disposition pour tout renseignement complémentaire](#).

[Listes aptitude 2018](#)

Secrétaires administratifs : examen professionnel d'accès aux classes supérieure et exceptionnelle (2018)

[Article mis à jour le 23 août 2018 : le nombre de places offertes est publié dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-616](#) du 17 août 2018. Il est indiqué ci-dessous pour chaque grade concerné.]

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-251 concerne les examens professionnels pour l'avancement aux grades de [secrétaire administratif de classe supérieure](#) et de [secrétaire administratif de classe exceptionnelle](#) relevant du ministre chargé de l'agriculture au titre de l'année 2018. ***Vous la trouverez en bas de cet article.***

Examen professionnel classe supérieure

Sont concernés les secrétaires administratifs de classe normale relevant du ministre de l'agriculture qui, au 31 décembre 2018, ont atteint au moins le 4^e échelon du premier grade (classe normale) et qui justifient d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'examen se compose d'une épreuve écrite unique d'admission consistant, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures).

> 27 places offertes.

Examen professionnel classe exceptionnelle

Cet examen concerne les secrétaires administratifs de classe supérieure relevant du ministre de l'agriculture qui, au 31 décembre 2018, justifient d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade (classe supérieure) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'examen comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, le jury s'appuie sur un dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 3).

> 26 places offertes.

Calendrier

Pour les deux examens :

- pré-inscription sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr : **du 15 mai au 12 juin 2018** ;
- date limite de retour du dossier d'inscription : **25 juin 2018** ;
- épreuve écrite d'admissibilité : **11 septembre 2018** dans 9 centres d'examen (Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Dijon, Lyon, Montpellier, Rennes et Toulouse). Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Pour les candidats admissibles à l'examen de classe exceptionnelle :

- date limite d'envoi du dossier RAEP : **31 octobre 2018** ;
- épreuve orale : à partir du **26 novembre 2018** à Paris.

À noter que **vous avez droit à une formation de 5 jours** pour préparer ce concours (indication portée dans la note de service).

La note de service :

[2018-251_final](#)

Campagne de mobilité printemps 2018

[Mise à jour du 9 mars : **[l'additif à la note de mobilité est paru !](#)** (également disponible en bas de cet article)]

[Mise à jour du 8 février à 23 h : **nouvelle version de la note de service**, la première édition publiée par le ministère ayant été livrée sans le guide utilisateur.]

La campagne de mobilité générale du ministère de l'Agriculture (printemps 2018) fait l'objet de la note [SG/SRH/SDCAR/2018-96](#), publiée le 8 février 2018.

Vous trouverez également cette note de mobilité en fin de cet article, ainsi que l'additif paru le 8 mars.

Qui est concerné ?

Tout agent appartenant à un corps géré par le MAA, fonctionnaire ou contractuel en CDI (les contractuels en CDD ne sont pas concernés), quelle que soit sa position d'activité et son affectation actuelle (au MAA, dans un établissement sous tutelle [Anses, ASP, FAM, IFCE, Inao, ONF, VNF...], en détachement, disponibilité, mise à disposition...) peut faire acte de candidature à une mobilité.

Les appels à candidature proposés (liens en page 3 de la note) visent à pourvoir les postes vacants, ou susceptibles de l'être, situés au sein de l'administration centrale du MAA, du MTES ou du MCT,

des services déconcentrés (DREAL, DRAAF, DAAF, DDT(M), DD(CS)PP), de l'enseignement agricole public technique et supérieur (hors postes de direction, d'enseignants et de conseillers principaux d'éducation) et des services à compétence nationale du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), ainsi que des établissements publics sous tutelle de chaque ministère.

Les postes en DDT(M), en DREAL et au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), relevant du budget du MTES, sont consultables en ligne sur le [site du MTES](#).

Comme la précédente, cette procédure de mobilité intègre les agents et les postes de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), qui relève désormais du MAA.

Comment et quand faire acte de candidature ?

Pour les agents du MAA, quelle que soit leur affectation, **la procédure est entièrement dématérialisée** et doit faire l'objet d'une saisie par chaque agent *via* le [téléportail AgriMob](#) créé à cet effet, accessible avec les identifiants « Agricoll » de chaque agent. Pour les autres agents, la procédure « papier » demeure en vigueur.

Les agents du MAA qui n'ont pas ou plus de compte « Agricoll » (agents en disponibilité, détachement, mise à disposition, affectés au MTES ou dans des établissements sous tutelle) doivent impérativement le faire créer ou réactiver en écrivant à assistance.dsa@agriculture.gouv.fr.

La **saisie des vœux** sera possible **du 9 au 22 février 2018** à minuit.

Un contact direct entre le candidat et le responsable de la structure proposant le poste (service d'accueil) est indispensable. Pour préparer au mieux ce contact, le candidat doit obligatoirement adresser à ce responsable, par courriel, l'accusé de réception de dépôt de sa candidature et son curriculum vitæ. Ces éléments (scannés) sont à envoyer aux seuls responsables du service d'accueil dont les coordonnées figurent sur la fiche de poste, dès réception par courriel de l'accusé de réception précité.

Le candidat doit également informer son supérieur hiérarchique du dépôt de sa demande de mobilité, que le poste convoité relève ou non du MAA.

Avis des services et des CAP compétentes

Le service actuel de l'agent formulera un avis (favorable, favorable avec délai, défavorable), en fonction des nécessités du service et/ou des perspectives de succession.

Le service demandé sera amené à classer les candidatures concurrentes.

Les IGAPS jouent également un rôle essentiel dans ces mouvements de personnel, que ce soit au sein des structures dont ils sont référents, ou, pour certains, *via* leur rôle de coordination des corps du MAA.

Enfin, toutes les demandes seront examinées lors des [CAP et CCP de printemps, dont vous trouverez le calendrier ici](#) (attention, calendrier susceptible de modifications).

La CFDT représentera les personnels dans ces instances.

Pour bien préparer ces réunions, n'hésitez pas à [nous demander conseil](#) et à nous faire parvenir vos candidatures le plus tôt possible.

Résultats

Les résultats des CAP et CCP seront publiés sur l'[intranet du MAA](#) (accès réservé aux comptes Agricoll) quelques jours après chaque réunion. Une réunion de l'administration pour procéder aux levées de réserves et arbitrages est programmée le **22 juin 2018** pour examiner tous les cas (*voir ci-dessous le paragraphe « Comprendre les avis de la CAP »*).

Les résultats de ces arbitrages seront également publiés sur l'intranet.

Les prises de fonctions s'effectueront à une date convenue entre l'agent et les services de départ et d'accueil, au plus tard le **1^{er} septembre 2018**, sauf dispositions spécifiques arrêtées en CAP ou circonstances particulières. Dans ce dernier cas, l'IGAPS de départ et l'IGAPS d'accueil, en accord avec le responsable de programme, arbitreront la date de prise de fonction en cas de désaccord entre les deux services concernant la date d'arrivée de l'agent sur son nouveau poste.

Comprendre les avis de la CAP

Pour chaque candidature, un avis est formulé à l'issue de la CAP :

- F : favorable ;
- NR : non retenu ;
- NV : non vacant ;

- OAC : obtient un autre choix (signifie que l'agent a obtenu satisfaction sur un autre de ses vœux) ;
- SRVP : sous réserve de la vacance du poste, qui peut dépendre du départ du titulaire en place, ou de l'arbitrage du responsable de budget opérationnel (RBOP) sur l'opportunité d'ouverture ou de maintien du poste ;
- SRASA : sous réserve avis service d'accueil ;
- SRAIC : sous réserve de l'arbitrage inter-corps. Cet avis est systématique pour des postes sur lesquels des agents de plusieurs corps ou statuts d'emploi ont candidaté ;
- SRAIM : sous réserve d'arbitrage interministériel, pour des candidatures émanant d'agents de différents ministères ;
- SRC : sous réserve compteur. Il s'agit des compteurs interministériels ; par exemple, le MTES ouvre un nombre de postes limités chaque année aux agents du MAA ;
- SRDO : sous réserve de dotation d'objectif. Les réserves portent sur les conditions de respect de sa dotation en ETPT par la structure d'accueil, visant à éviter les situations de "sureffectif" ;
- SREPES : sous réserve de l'examen du plafond d'emploi du secteur ;
- SROP : sous réserve d'ouverture de poste ;
- Avis partagé : vote opposé des représentants de l'administration et du personnel, l'arbitrage final revenant à l'administration.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à [nous contacter](#) !

> N'hésitez pas non plus à revenir consulter cette page : elle sera mise à jour en fonction de l'actualité, de vos interrogations et... des corrections apportées par l'administration à la note de service originale.

L'**additif** à la note de mobilité, paru le 8 mars :

[2018-153_final](#)

La note de mobilité originelle (8 février 2018) :

[2018-96_final avec guide](#)

Déprécarisation : accès au corps des secrétaires administratifs

[Article mis à jour le 2 mars 2018 : le nombre de places offertes au concours est modifié par la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-160 du 1^{er} mars 2018](#). Deux nouvelles places sont créées pour l'IFCE. Le texte de l'article a été modifié en conséquence.]

La note de service ([SG/SRH/SDDPRS/2018-38](#)) concernant l'examen professionnalisé d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture vient de paraître.

Vous la trouverez en bas de cet article.

Cet examen professionnalisé est destiné à **permettre la titularisation des agents contractuels** en poste en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les établissements d'enseignement technique et supérieur agricoles et dans les établissements publics sous tutelle du ministère de l'Agriculture, qui remplissent les conditions fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée. Ces conditions sont rappelées dans [cette note de service](#).

Le nombre de places offertes est fixé à 12. Ces places se répartissent de la façon suivante :

— ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : 7 places ;

- agence de services et de paiement : 2 places ;
- office national de la chasse et de la faune sauvage : 1 place ;
- institut français du cheval et de l'équitation : 2 places.

L'examen comporte une **épreuve orale unique d'admission**, consistant en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes (y compris l'exposé du candidat, d'une durée de dix minutes).

Cet entretien vise à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux secrétaires administratifs du ministère chargé de l'agriculture et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

Calendrier

— **pré-inscriptions : du 18 janvier au 18 février 2018** sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr

— date limite de retour des dossiers d'inscription et des dossiers RAEP : 5 mars 2018 dernier délai (le cachet de La Poste faisant foi).

— date et lieu de l'épreuve orale d'admission : à partir du 22 mai 2018 à Paris.

À noter que **vous avez droit à une formation de 5 jours** pour préparer ce concours. Deux types de préparation sont proposés : préparation à l'élaboration du dossier RAEP, préparation à l'oral d'admission. Tous les renseignements nécessaires sont dans la note de service.

La note de service :

[2018-38_final](#)